



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8203 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné, déposée par SAS Grand-Auverné 4PV (filiale de TSE) représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 04/10/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et de la rubrique n°39. a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opération d'aménagement » ;
- qui consiste à créer :
 - des ombrières photovoltaïques d'élevage, installées sur des parcelles agricoles destinées au pâturage de bovins, situées sur l'exploitation de Monsieur Yoan VETU et occupant une surface totale de 39 048 m² dont 19,60 ha seront clôturés. D'après le dossier, ces ombrières d'élevage visent à l'amélioration du potentiel agronomique des parcelles et à l'apport d'ombrage pour les bovins en pâturage. Le projet se compose de 14 456 modules photovoltaïques et la puissance installée sera de 8,96 Mwc. La surface projetée des ombrières sera de 3,93 ha ;
 - des ombrières, composées de rangées de panneaux photovoltaïques mobiles de type « tracker », orientées nord-sud qui suivent par rotation la course du soleil d'est en ouest. La position des panneaux s'adaptera en fonction de la présence et de la taille des animaux, du passage des engins agricoles et selon les événements climatiques (grêle, neige, fortes pluies, vents forts). Les ombrières auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec un point de fixation, sur le pieux, positionné à 2,65 m de hauteur qui correspondra à la hauteur des ombrières en position horizontale. L'espacement entre les rangées de pieux est de 15 m et de 10 m entre le bord des rangées de panneaux photovoltaïques. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique préalable afin de caractériser les propriétés mécaniques des sols. Si l'étude géotechnique est défavorable au battage des pieux (présence de blocs, sols trop meubles ou indurés par exemple) des fondations par micro-pieux seront réalisées ;
 - le projet comprend également deux postes de transformation de 36 m² chacun, un poste de livraison de 36 m², la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des ombrières sur les postes de transformation, l'installation d'une ou plusieurs citernes incendie dont le nombre, la localisation et le volume seront déterminés en fonction des préconisations du SDIS et la réalisation pour les besoins du chantier et de l'exploitation de pistes en revêtement stabilisé de 1 100 ml occupant une surface de 6 553 m² autour des rangées d'ombrières. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture de 2 130 m de longueur et d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2 m ne permettant pas, notamment, le passage de la petite faune. Une base vie et des zones d'atelier temporaires seront installées durant toute la durée des travaux et le chantier est prévu pour une durée comprise entre 6 et 10 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement ENEDIS). Le poste source pressenti pour le raccordement est situé à une distance de 11,50 km au sud de Châteaubriant. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés sera connu dès que la proposition technique et financière sera établie par ENEDIS ;

- un dispositif de maintenance préventive sera mis en place avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation qui est prévue sur 40 ans maximum, l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée permettant d'atteindre un taux de valorisation de 94,7 %;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du Lieu-dit « La Salmouchère » sur des parcelles classées en zone A au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Auverné ;
- au sein d'une exploitation disposant d'une surface agricole utile de 308 ha ;
- sur un terrain de type « prairies », pâturé par des bovins et traversé par une ligne aérienne HTA ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Pelouses, landes et coteaux entre Moisdon-la-Rivière et de l'étang de la Forge » située immédiatement en bordure nord du projet . Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 8,1 km du projet. Le projet est situé entre des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés au Schéma régional de cohérence écologique Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un état initial des enjeux environnementaux a été réalisé portant notamment sur la biodiversité, les zones humides et les paysages ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité : de nombreuses espèces faunistiques, dont certaines sont protégées, ont été observées (odonate, orthoptères, insectes saproxylophages, amphibiens, reptiles, avifaune et chiroptères) sur le site du projet qui comporte, en dehors des pelouses sèches, des prairies et des cultures, des habitats d'intérêt pour de nombreuses espèces faunistiques comme des haies, fourrés, ronciers, arbres isolés à cavité, mares et dépression humide. Plusieurs espèces d'oiseaux sont possiblement voire probablement nicheurs comme le Tarier pâtre. Le projet prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction : aucun impact sur les haies et les arbres isolés, sur les mares permanentes et temporaires, réalisation des travaux les plus impactant en dehors des périodes de reproduction et de nidification, pose de barrières anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles. Des habitats favorables à des espèces dont certaines sont protégées (reptiles, d'insectes, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Alouette lulu, ...) comme les fourrés, les ronciers, les pelouses, les prairies et les cultures seront toutefois impactés par le projet. Plusieurs espèces protégées de reptiles ont été identifiées lors des inventaires effectués sur deux sorties sans pose de plaque à reptiles. Il s'agit de la Vipère aspic, espèce protégée faisant l'objet d'une protection renforcée en Pays de la Loire, qui risque de voir son habitat considérablement réduit car enclavé entre la clôture et une route. La séquence Eviter-Réduire-Compenser proposée montre l'impossibilité d'éviter et la difficulté de réduire certains impacts sur des d'habitats

favorables au maintien d'espèces protégées comme la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu ou la Vipère aspic, ce qui sous-entend la nécessité de compenser donc, la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement ;

- concernant les incidences sur les zones humides : 2,33 ha de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques et 733 m² sur critères floristiques au niveau d'une dépression humide. Cependant la localisation des sondages réalisés n'est pas justifiée et les sondages fournis sont difficilement lisibles si bien qu'ils ne permettent pas de juger du critère humide ou non du sol et de la prise en compte de l'usage agricole du sol dans l'analyse. La présence de 5 % de traits rédoxiques n'est pas à prendre en compte dans l'inventaire, car elle n'est pas prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides. Après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet entraînera une dégradation qualifiée de temporaire (base de vie, piste de chantier) des zones humides avec le passage des engins sans que ces impacts et les surfaces concernées soient détaillés La surface totale impactée de manière définitive par les pieux d'ancrage et les poteaux de clôture est estimée à 0,77 m². L'application de la séquence éviter-réduire-compenser est à développer notamment pour le passage des câbles et pour la mise en défens des zones humides. Une analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides y compris au niveau des espaces périphériques est à réaliser afin d'analyser, notamment, les éventuels effets de drainance des tranchées prévues pour le passage de câbles ;
- concernant les incidences sur les paysages, plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue (habitations et voies de circulation). Des covisibilités générant des enjeux modérés sont observées depuis la RD14, la RD29 ainsi que des habitations riveraines situées au sud/sud-est. En plus des haies existantes, des plantations seront réalisées en périphérie du site afin de réduire l'impact visuel du projet. Il serait nécessaire de compléter les photomontages au niveau de l'aire d'étude rapprochée et immédiate à partir de l'ensemble des points de vue en distinguant l'existant sans le projet, le projet sans les mesures paysagères et le projet avec les mesures paysagères ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Grand-Auverné est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site. Une analyse complète des impacts du projet sur les zones humides devra être réalisée. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet y compris les effets cumulés avec d'autres projets à proximité.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public, de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBONNET représentant la SAS Grand-Auverné 4PV (filiale de TSE) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr